



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2023

N° Spécial

du 12 octobre 2023

n° 2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2023 – N° spécial

12 octobre 2023 (2ème)

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS



DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin, du vendredi 13 octobre 2023 à 14h00 au lundi 16 octobre à 08h00

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 portant interdiction d'une manifestation à Strasbourg le vendredi 13 octobre 2023



Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA

Secrétariat : M. Damien NUSSBAUM

pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party » ou « teknival »
sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin
du vendredi 13 octobre 2023 à 14h00 au lundi 16 octobre 2023 à 08h00**

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9, R. 211-21 et R. 211-27 ;

Vu le décret du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

Considérant que des rassemblements à caractère musical de type « rave party », « free-party », ou « teknival » pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département du Bas-Rhin sur la période du vendredi 13 octobre 2023 à 14h00 au lundi 16 octobre 2023 à 08h00 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'événement se situe ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du Bas-Rhin précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ; que les conditions climatiques actuelles (chaleur, orages, etc.) rendent d'autant plus importantes les précautions sanitaires et dispositifs de secours ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendrent la consommation excessive d'alcool et l'usage de stupéfiants ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Considérant les rassemblements festifs à caractère musicaux organisés récemment, dans le Bas-Rhin comme dans les autres départements, en dehors de toute déclaration, notamment le 30 avril 2022 dans le Haut-Rhin, le 30 avril 2023 dans les Vosges ainsi que le 7 mai 2023 dans le Jura et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements ; que le week-end des 13 et 14 mai 2023, un rassemblement s'est déroulé sans autorisation sur un terrain communal, un flyer annonçant d'ores et déjà un prochain rassemblement ayant été retrouvé sur les lieux ; que du 18 au 21 mai 2023, dans l'Indre, un rassemblement non-déclaré a été organisé malgré les arrêtés préfectoraux d'interdiction qui avaient été publiés, 450 personnes ayant été prises en charge par les secours au cours de ce rassemblement, dont 8 en urgence absolue et 91 en urgence relative, 293 personnes ayant par ailleurs été verbalisées pour détention de stupéfiants et 47 verbalisées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ; qu'à l'occasion d'une rave party en Gironde le 23 juillet 2023, une conductrice a percuté un individu, les tests d'alcoolémie et de stupéfiants s'étant révélés positifs ;

Sur proposition de la directrice des sécurités du cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party », « teknival » répondant aux caractéristiques 1^o, 3^o et 4^o énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du vendredi 13 octobre 2023 à 14h00 au lundi 16 octobre 2023 à 08h00 ;

Article 2

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du vendredi 13 octobre 2023 à 14h00 au lundi 16 octobre 2023 à 08h00.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Bas-Rhin, pour la même période, pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une telle manifestation (notamment de sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.).

Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4

La préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

Fait à Strasbourg, le 12 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation
à Strasbourg le vendredi 13 octobre 2023**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants, R211-21 et R211-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4, L2215-1, L2542-4 et L2542-10 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que R610-5 et R644-4 ;
- VU** le code de la route, notamment son article L412-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** la déclaration de manifestation en date du 09 octobre 2023, pour un rassemblement prévu le 13 octobre 2023 sur la place Kléber à Strasbourg, ayant pour objet « informations sur la Palestine » ;

Considérant que, le 13 octobre, une journée nationale d'action contre l'austérité est organisée à Strasbourg ; qu'une forte mobilisation est attendue pour cette manifestation revendicative qui se déroulera à Strasbourg ; que les précédentes journées nationales d'action à caractère social ont mobilisé plusieurs milliers de manifestants, ces mobilisations nécessitant un dispositif de sécurité conséquent ; que malgré des dispositifs de sécurité d'ampleur, des incidents et violences ont émaillé les cortèges à cause de la présence de groupes à risques ultraviolents s'infiltrant dans les rangs des manifestants sans lien avec ces individus déterminés à commettre des exactions ; que le bilan des incidents lors des précédentes journées nationales d'action liées aux mouvements sociaux fait état de nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure dont plusieurs membres ont été blessés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, déjà très fortement mobilisées le week-end du 13 au 15 octobre à l'occasion de la coupe du monde de Rugby qui se déroule en France, seront par ailleurs fortement mobilisées pour assurer la sécurisation d'autres manifestations et événements à Strasbourg, sans préjudice de leurs missions habituelles ;

Considérant que le déroulement, le même jour à Strasbourg, de plusieurs manifestations d'ampleur, ne permet pas de garantir la sécurité du déroulement des manifestations ainsi que celle des personnes et des biens ;

Considérant que la manifestation ayant pour objet « informations sur la Palestine » prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées, notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ; qu'au moins huit ressortissants français ont été tués (plus de 1 000 morts recensés à ce jour) ; que par suite, compte tenu de l'objet de la manifestation déclarée après la survenue de ces attentats, elle pourrait être ressentie par une partie de la population, dont en particulier la communauté juive, comme une provocation ou un soutien à ces actions terroristes, alors que dans le même temps, des otages sont exposés à un risque d'exécution en cas de représailles de l'armée israélienne ;

Considérant que, en raison de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques très sérieux que cette manifestation donne lieu à des propos et gestes à caractère antisémite ainsi qu'à l'incitation à la haine raciale et à l'apologie des attaques terroristes perpétrées au Moyen-Orient ; que de tels comportements sont susceptibles de générer des affrontements avec des citoyens souhaitant témoigner leur soutien à la communauté juive ;

Considérant que, le 15 mai 2021, la manifestation organisée par la même organisatrice en solidarité au peuple palestinien avait mobilisé près de 4 000 personnes, les organisateurs ayant été surpris par cette forte mobilisation avaient eu beaucoup de difficultés à garder le contrôle de la manifestation ; qu'au cours de cette manifestation, les slogans sans équivoque « Palestine vaincra » et « Israël assassin » avaient été scandés ;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement forte qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ; que plus particulièrement, en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente, ceci constituant le 41^e attentat déjoué en 6 ans ; et que le 15 septembre 2023, soit à peine deux mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg, le groupe terroriste Al-Qaida menace explicitement la France d'un attentat terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'elles surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ; que pour autant, la liberté de manifester ne s'en trouve nullement entravée puisque les manifestations ayant pour objet « information sur la Palestine » sont déclarées jusqu'à plusieurs fois par mois à Strasbourg et ne font pas l'objet d'interdictions lorsque le contexte ne le nécessite pas ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de

l'article R644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;

Considérant, enfin, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La manifestation déclarée en date du 09 octobre 2023, prévue le vendredi 13 octobre 2023 à 17h30, place Kléber à Strasbourg, ayant pour objet « informations sur la Palestine », est interdite.

Article 2

La préfète du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin, transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg et à la maire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **10.2 OCT 2023**

La préfète,


Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .